



Bruxelles, le 6 juillet 2015
(OR. fr)

10390/15

Dossier interinstitutionnel:
2012/0288 (COD)

CODEC 957
CLIMA 76
ENER 268
ENV 442
ENT 125
TRANS 225
AGRI 364
POLGEN 110

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables **(deuxième lecture)**

- Approbation des amendements du Parlement européen **(AL + D)**

1. Le 18 octobre 2012, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 192 paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 avril 2013².
3. Le Parlement européen a arrêté son avis en première lecture le 11 septembre 2013³.
4. Le 9 décembre 2014, le Conseil a arrêté sa position en première lecture⁴ et l'a transmise, accompagnée de l'exposé des motifs, au Parlement européen.

¹ doc. 15189/12.

² JO C 198 du 10/07/2013, p. 56.

³ doc. 12900/13.

⁴ doc. 10710/2/14 REV 2

5. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision⁵, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture.
7. Lors de sa session du 28 avril 2015, le Parlement a voté, en deuxième lecture, un amendement à la position du Conseil en première lecture. Cet amendement reflète l'accord de compromis intervenu entre les trois Institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁶.
8. La Commission a émis son avis sur l'amendement du Parlement européen le 16 juin 2015.
9. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord sur cet amendement et à suggérer au Conseil:
- d'approuver, avec l'abstention de la délégation de la république tchèque, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, l'amendement du Parlement européen contenu dans le document 8037/15, tel qu'il figure, après vérification par les juristes-linguistes, dans le document PE-CONS 28/15;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

En conséquence de l'approbation de l'amendement du Parlement européen par le Conseil, la directive est réputée arrêtée sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi amendée, conformément à l'article 294 paragraphe 8(a) du TFUE.

Suite à la signature par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁵ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.
⁶ 8037/15